



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-90

Attribution marché public - « accord-cadre à bons de commandes pour l'installation de centrales photovoltaïques de 9kWc »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 et L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique en ce qui concerne la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°20 du 13 avril 2023 portant constitution d'un groupement de commande pour Solaire Dôme et l'acte constitutif du groupement de commande ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-AFE-203 ;

Considérant que l'agence locale des énergies et du climat, l'Aduhme, a engagé l'opération « Solaire Dôme » ; que l'objectif est d'implanter plus d'une centaine d'installations photovoltaïques de 9kWc en toiture de bâtiments publics sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme ; qu'à ce titre la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a constitué un groupement de commande, dont elle est coordinatrice, avec certaines collectivités membres de l'intercommunalité ; que l'acte constitutif donne compétence à la collectivité territoriale pour la passation et l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 04 juillet 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé de deux lots divisant géographiquement le territoire de l'intercommunalité ; que ledit marché est un accord-cadre à bons de commande ; que les bons de commande seront directement émis par les collectivités propriétaires des bâtiments publics concernés par la réalisation des travaux ;

Considérant qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023, les membres de la commission d'achats publics adaptée ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;



Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 06 novembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot 1 - Secteur Ambert/ Cunlhat du marché « accord-cadre à bons de commandes pour l'installation de centrales photovoltaïques de 9kWc » à la société Optimisation Habitat Énergie sise 8 rue du Midi 63670 ORCET selon les montants renseignés dans le bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 394 830,00 € HT ;

Article 2 : d'attribuer le lot 2 - Secteur Arlanc / Vallée de l'Ance du marché « accord-cadre à bons de commandes pour l'installation de centrales photovoltaïques de 9kWc » à la société RVB Groupe sise 2 rue de la Cité 63100 Clermont-Ferrand selon les montants renseignés dans le bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 287 820,00 € HT ;

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 novembre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.